PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°38-2023-070

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Mission de coordination interministérielle

38-2023-04-28-00001 - arrêté préfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national au département de l Isère (7 pages) Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-04-28-00001

arrêté préfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national au département de l Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté

Constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national au département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 38 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le Décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère ;

Vu la décision du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports du 4 janvier 2023 prise en application de la loi du 21 février 2022 ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, avec leurs accessoires et dépendances, est constaté par un arrêté du représentant de l'État dans

le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er :

Les routes et portions de voies du domaine public routier national décrits ci-après sont transférées au conseil départemental de l'Isère

- la route nationale 85 de la limite du département des Hautes-Alpes jusqu'au PR 62 + 307

dans le département de l'Isère.

Ces transferts sont matérialisés selon les éléments joints en annexe 1.

Article 2 :

Sont considérées comme parties intégrantes du domaine public routier transféré, les dépendances et accessoires utiles au fonctionnement des services d'entretien et d'exploitation des routes et portions de voies du domaine public routier identifiées à l'article 1, notamment :

- Les trottoirs hors agglomération, talus, fossés, accotements, murs de soutènement, arbres et espaces verts, réseaux, canalisations ;
- les ouvrages d'art directement rattachés au réseau transféré ;
- Les bassins de rétention d'eau et ouvrages annexes de collecte et de traitement;
- Les voies de désenclavement ;
- Les bretelles d'accès et de sortie jusqu'aux limites actuelles de domanialité ;
- les équipements de la route liés à son fonctionnement notamment les dispositifs de retenue, les équipements de signalisation, les bornes, candélabres, PPHM, PMV, ...
- Les aires de repos ;

- L'ensemble de la plate-forme de contrôle permettant de n'autoriser le passage qu'aux véhicules prévus au titre de l'arrêté préfectoral n°2008 - 06295 du 8 juillet 2008 portant mesures de police de circulation sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey. Sans préjudice des dispositions précitées, est exclue du transfert la partie équipements et fonctionnement du dispositif de contrôle qui reste propriété de l'État et de sa responsabilité, notamment barrières, portique de gabarit, caméras, système de contrôle des badges.

Est également concerné par le transfert le domaine public des opérations routières en cours de réalisation dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage et qui seront transférées.

Article 3 :

Le domaine privé de l'État affecté à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine public routier national transféré est cédé au conseil départemental de l'Isère. Conformément à l'alinéa 11 de l'article 38 de la loi du 21 février 2022 susvisée, les terrains acquis par l'État en vue de l'aménagement de routes transférées sont cédés, à titre gratuit, au conseil départemental de l'Isère.

La liste des parcelles sera détaillée dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023.

Article 4 :

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 38 de la loi du 21 février 2022 susvisée, tous les droits, servitudes et obligations à la charge de l'État relatifs à la gestion du réseau routier national sont transférés au département de l'Isère :

Ce transfert concerne :

- Les baux et les conventions de superposition d'affectation ;
- Les conventions d'exploitation
- Les conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dont la liste figure en annexe 2.

- Les autorisations d'occupation temporaires et les conventions d'occupation précaires dont la liste sera transmise par l'État au conseil départemental de l'Isère avant le 31/12/2023.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et qui sera transmis pour information à :

M. le président du conseil départemental de l'Isère

Fait à Grenoble, le 28 avril 2023

Le Préfet de l'Isère

Signé

Laurent PREVOST

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deuxmois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.».

Annexe 1

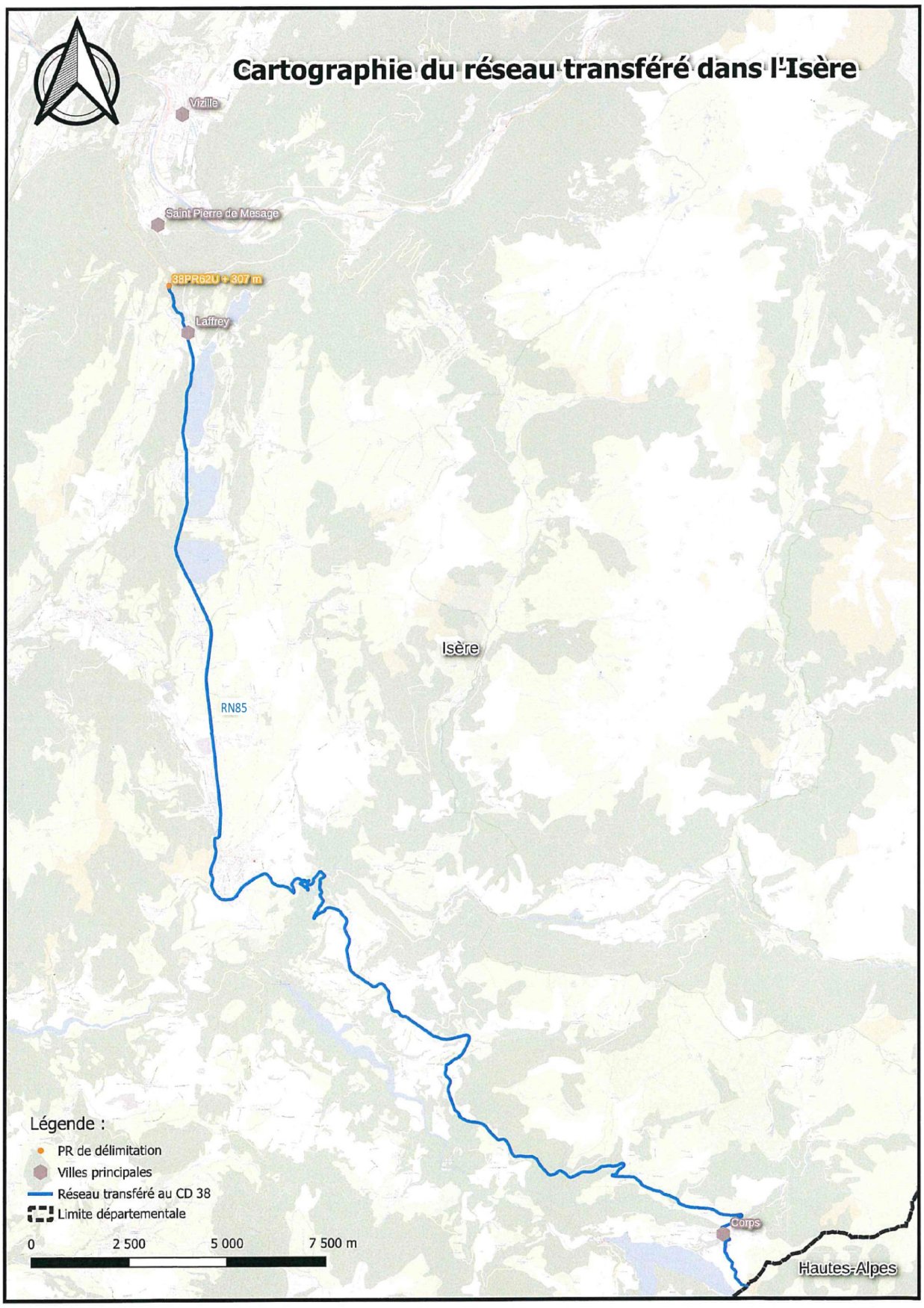
Cartographie du réseau transféré dans l'Isère
Vizille
Saint Pierre de Mesage
38PR62U + 307 m
Laffrey
Isère
RN85
Corps
Hautes-Alpes
Légende :
PR de délimitation
Villes principales
Réseau transféré au CD 38
Limite départementale
0
2 500
5 000
7 500 m

Annexe 1

Photo du PR de délimitation

Annexe 2

- Convention relative à l'aménagement et à l'entretien de l'entrée du village d'Aspres-les-Corps au croisement de la route de la combe VC n°3 et de la RN85 signée le 30 octobre 2018

- Convention de gestion portant délimitation des domaines publics de la DIRMED et de la Commune de Saint Laurent en Beaumont